

Société Financière de Participation Industrielle

S.F.P.I.

Société Anonyme au capital de 24 986 535 €.
Siège social : 20 rue de l'Arc de Triomphe - 75017 PARIS.
349 385 930 RCS PARIS.
(la « **Société** »)

Projet de résolutions A **l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires** **du 10 novembre 2015**

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la Société par Edition Multi Média Electroniques (« **EMME** »), société anonyme de droit français au capital de 2 516 990 euros, dont le siège social est situé à Paris 75017 au 20 rue de l'Arc de Triomphe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 588 595, établi par acte sous seing privé en date du 26 juin 2015 (le « **Projet de Traité de Fusion** »),
- du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée générale,
- des rapports de Messieurs Maurice NUSSEMBAUM et Didier KLING, commissaires à la fusion désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 22 avril 2015,
- des comptes annuels de S.F.P.I. au 31 décembre 2014 et de EMME au 30 juin 2014,

☞ approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec EMME aux termes duquel S.F.P.I. fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11 du traité de fusion :

- la transmission universelle du patrimoine de S.F.P.I. à EMME,
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2014 de S.F.P.I., des éléments d'actif apportés (soit 106 438 991,66 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 22 707 935,92 euros), soit un actif net apporté égal à 83 731 055, 68 euros, ce montant étant ramené à 81 732 132,88 euros pour tenir compte du dividende de 1 998 922,80 euros voté préalablement à la fusion,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 105 actions de EMME pour 2 actions de S.F.P.I. ;
- la date de réalisation de la fusion,
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2015, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par S.F.P.I. entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de EMME et considérées comme accomplies par EMME depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'assemblée générale prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11 du traité de fusion et plus particulièrement de la réduction de capital social non motivée par des pertes de la Société absorbante EMME :

- il sera réalisé une réduction du capital social de EMME d'un montant de 251 699 euros pour le ramener de 2 516 990 euros à 2 265 291 euros par voie de réduction de la valeur nominale des 2.516.990 actions composant le capital social, de 1,00 euro à 0,90 euro ;
- il sera réalisé une augmentation du capital social de EMME d'un montant de 78 707 584,80 euros pour le porter de 2 265 291 euros à 80 972 875,80 euros, au moyen de la création de 87.452.872 actions nouvelles au nominal de 0,90 euro chacune entièrement libérées ;
- ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de S.F.P.I. à raison de 2 actions de S.F.P.I. pour 105 actions de EMME ;
- la différence entre le montant de l'actif net apporté par S.F.P.I. (soit 81 732 132,88 euros) et le montant de l'augmentation de capital (78 707 584,80 euros), différence égale à 3 024 548,08 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de EMME à un compte intitulé « prime de fusion » ;
- il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de EMME d'autoriser le conseil d'administration de EMME, avec faculté de subdélégation, à :
 - imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de S.F.P.I. par EMME ;
 - prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
 - prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.
- la réalisation de la fusion absorption de S.F.P.I. (Société absorbée) par EMME (Société absorbante) est soumise à la réalisation préalable de la réduction du capital social de EMME et interviendra à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur général-délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, en particulier établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à _____.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11 du traité de fusion et notamment de la réduction de capital social non motivée par des pertes de EMME, que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les actions créées par EMME, société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de S.F.P.I., conformément au rapport d'échange ci-dessus.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur général-délégué de S.F.P.I. et au Président-directeur général de EMME, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, au nom de EMME venant aux droits de S.F.P.I. par l'effet de la fusion, la réalisation définitive de la fusion et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion et la dissolution subséquente de S.F.P.I.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à _____.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, prend acte que l'assemblée générale des actionnaires de EMME qui sera appelée à approuver la fusion par absorption de S.F.P.I. par EMME, cette société procédera à la modification de certains articles de ses statuts, comme indiqué ci-après :

- **Article 2 - Dénomination**

Cette modification porte sur la modification de la dénomination de EMME qui sera désormais dénommée « GROUPE SFPI ».

- **Article 3 – Objet social**

L'absorption de S.F.P.I. par EMME se traduit par une réorientation de l'activité de EMME qui, après la fusion, prendra l'objet social de S.F.P.I.

- **Article 8 – Cession et transmission des actions**

Cette modification a pour but de ramener de 3 % à 2 % le seuil de déclaration du franchissement de seuil.

- **Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions**

Cet article mentionne l'existence d'un droit de vote double et supprime la mention relative aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

- **Article 10 – Libération des actions**

Cet article mentionne et précise les modalités de versement des quotités appelées dans le cadre des augmentations de capital.

- **Article 11 – Conseil d'administration - Composition**



Cette modification réduit la durée des mandats des administrateurs qui passe de six (6) ans à trois (3) ans afin de se conformer aux règles de gouvernance des valeurs moyennes.

- **Article 11.2 – Conseil d'administration - Présidence**

Cette modification a pour objet de mettre à 75 ans la limite d'âge du Président du conseil.

- **Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Cette modification a pour objet d'ajouter des éléments additionnels aux pouvoirs du Conseil d'administration.

- **Article 14 – Direction Générale**

Cette modification a pour objet de mettre à 75 ans la limite d'âge du Directeur général et du Directeur général-délégué.

- **Article 15 – Collège de censeurs**

Cette modification réduit la durée d'exercice du mandat des censeurs qui passe de six (6) ans à trois (3) ans.

- **Article 19 – Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix**

Cette article est modifié afin de se conformer au regard des dispositions légales et réglementaires relatives aux règles d'admission et de représentation aux assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à _____.

Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, pour servir et valoir ce que de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à _____.